



## Arrêt

**n° 269 492 du 8 mars 2022**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DUSHAJ**  
**Place Jean Jacobs 5**  
**1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 août 2021, par X qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 juin 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 septembre 2021 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA *loco* Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparait pour le requérant, et Me K. DE HAES *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits**

1. Le 15 juin 2018, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour pour motif médical, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 5 octobre 2018, la partie défenderesse prend une décision de rejet de cette demande. Cette décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire. Elle est notifiée au requérant le 24 octobre 2018.

3. Le recours formé contre ces décisions est rejeté par l'arrêt du Conseil n° 249 276 prononcé le 18 février 2021.

4. Le 11 décembre 2020, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour motif médical, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le 25 juin 2021, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Cette décision lui est notifiée le 3 août 2021. Il s'agit du premier acte attaqué. Il est motivé comme suit :

*« Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 15.06.2018. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 11.12.2020 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 17.06.2021 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.*

*Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable.*

*Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...). ».*

6. Cette décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit du deuxième acte attaqué, qui est motivé comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*[...]*

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : le requérant n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. ».*

## II. Objet du recours

7. Le requérant postule la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire.

## III. Moyen unique

### III.1. Thèse du requérant

8. Le requérant prend un moyen unique de la violation « de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, du principe général d'une bonne administration et principalement de précaution et de minutie ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause combinés à l'erreur d'appréciation ».

9. Dans une première branche, il reproche à la partie défenderesse d'avoir opéré « un examen superficiel du dossier » et d'avoir fondé « sa décision sur une motivation stéréotypée », faisant ainsi « défaut à son obligation de motivation adéquate ». Il fait valoir que le médecin-conseil de l'administration, après avoir affirmé que les éléments médicaux avaient déjà été présentés dans des demandes précédentes, reconnaît que « le certificat présenté par le requérant contient également des éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement, à savoir une notion de phénylcétonurie responsable des troubles et une notion d'ostéopénie ». Le requérant soulève également que plusieurs rapports médicaux ont été portés à la connaissance de la partie défenderesse. Ces rapports montrent selon lui l'aggravation de sa maladie, « notamment le rapport médical du 11 mai 2021 sur l'hospitalisation du 21 décembre 2020 » et « le rapport de la même date sur l'hospitalisation du 25 mars au 20 avril 2021 », sans qu'il n'en soit pourtant fait état dans la décision. Il fait mention du fait qu'il a été placé sous l'administration provisoire de son frère par le juge de paix du Canton de Halle en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 et que cet élément n'a pas non plus été pris en compte dans la décision alors que la pièce figurait au dossier administratif. Il estime que « l'acte attaqué prétend se fonder sur l'avis du médecin conseil mais reste partie[l] en ce qu'il [se] base uniquement sur une partie de l'avis et oublie la partie dans laquelle le médecin-conseil rejette les nouveaux éléments qui ne nécessiteraient pas une nouvelle analyse ».

10. Dans une deuxième branche, le requérant fait valoir qu'un retour au pays d'origine risquerait de porter atteinte à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« CEDH ») combiné avec l'article 3 de la CEDH. Il rappelle qu'il « souffre d'un retard mental, qu'il est suivi en psychiatrie et qu'il est entièrement dépendant de sa famille » de sorte que le détachement de celle-ci le « soumettrait à un risque réel de traitement inhumain et dégradant ». Il cite une ordonnance du Conseil du 25 juin 2020 dans laquelle celui-ci considère que la motivation de la partie défenderesse est insuffisante, celle-ci ne permettant pas à la partie requérante de comprendre pourquoi un élément qu'elle a invoqué n'est pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. Il avance que le rejet de sa demande sans examen l'obligerait « à retourner dans le pays d'origine alors qu'il est incapable de subvenir à ses besoins, de se soigner loin de sa famille avec un risque élevé d'atteinte à sa vie ». Il souligne que le médecin reproduit « des rapports médicaux qui montrent à suffisance qu'il est incapable de vivre seul » et indique « que le renvoyer alors que sa santé risquerait de s'aggraver serait un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 CEDH ». Il estime que « dans le traitement d'une demande introduite par une personne souffrant d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique », la partie défenderesse ne peut s'abstenir d'examiner l'accessibilité et la disponibilité des soins dans le pays d'origine sous peine de méconnaître l'article 3 de la CEDH, l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les principes et dispositions repris au moyen.

Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris en compte son profil vulnérable en tant qu'étranger malade qui serait privé de l'appui familial pour survivre » et de ne pas avoir fait « apparaître dans la motivation formelle de la décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant dans le respect de sa vie privée ».

### III.2. Appréciation

11. Sur la première branche, l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

*« §1<sup>er</sup> L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

*[...]*

*§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :*

*[...]*

*5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement. [...]* ».

12. La *ratio legis* de l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 est de « décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués » ( *Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.12*).

13. Quant à l'obligation de motivation formelle dont la violation est invoquée dans le moyen, elle a pour objet de permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

14. En l'espèce, le premier acte attaqué repose sur un avis du fonctionnaire médecin établi le 25 juin 2021 qui a procédé à « une comparaison des documents médicaux produits dans le cadre des demandes 9ter du 11/12/2020 et du 15/06/2018 ». Celui-ci a tout d'abord constaté que : « *Dans sa demande du 11/12/2020, l'intéressé produit un certificat médical établi par le Dr. [S.] médecin psychiatre, en date du 09/10/2020. Il ressort de ce certificat médical et annexes que l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 15/06/2018. Sur le certificat médical du 09/10/2020, il est notamment précisé que l'intéressé souffre [...], diagnostics déjà posés précédemment. Le certificat médical datant du 09/10/2020 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic le concernant. Le certificat médical produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement.*

*Il ressort de ces certificats médicaux et des documents annexés que l'état de santé de l'intéressé et son suivi médical inhérent est équivalent par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 15/06/2018, pour lequel un avis médical a déjà été rédigé. ».*

Le fonctionnaire médecin a ensuite considéré que « *Par contre, le certificat (et les annexes) présenté par le requérant contient également des éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement, [...].*

*Ces éléments ne changent cependant strictement rien à la situation clinique du requérant ou à son devenir. [...]. ».*

15. Le requérant ne conteste pas, en termes de requête, qu'il a invoqué, à l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, des éléments médicaux qui ont déjà été soulevés à l'appui d'une précédente demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'il est constaté dans la motivation du premier acte attaqué. Il reproche cependant à la partie défenderesse de s'être limitée à ce constat, alors cependant qu'il ressort de l'avis du médecin-conseiller que « des éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement » ont également été invoqués.

16. Il ressort de l'avis du médecin-conseiller de la partie défenderesse que celui-ci estime que les éléments présentés comme nouveaux par le requérant ne constituent, en réalité, pas des nouveaux éléments au sens de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des éléments modifiant la situation clinique du demandeur et justifiant un nouvel examen de celle-ci et, partant, de sa demande. Ainsi, après avoir mentionné que ces « *éléments ne changent cependant strictement rien à la situation clinique du requérant ou à son devenir* », le fonctionnaire médecin explique que « *Le fait, actuellement toujours non démontré, que ses troubles seraient éventuellement secondaires à une phénylcétonurie ne peut avoir de conséquence sur la déficience mentale qui ne peut être corrigée une fois qu'elle s'est installée ; le seul traitement connu de la phénylcétonurie est l'adoption d'un régime alimentaire strict dès le diagnostic qui doit s'effectuer sitôt après la naissance ; une fois les troubles neurologiques installés, c'est trop tard. Le médecin certificateur mentionne également une notion non documentée d'ostéopénie qui n'est de toute façon pas une pathologie grave* ».

Il ressort de cet avis que, contrairement à ce qu'allègue le requérant, la partie défenderesse a opéré un examen approfondi et particulier des faits de la cause mais a toutefois considéré que les éléments présentés ne constituent, en réalité, pas de nouveaux éléments.

17. En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de deux rapports d'hospitalisation datant du 11 mai 2021, le Conseil ne peut que constater qu'ils ne se retrouvent pas dans le dossier administratif. Il s'en déduit que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. En effet, la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

18. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions et principes visés au moyen constater que le requérant n'a pas établi souffrir de maladies qui n'avaient pas été considérées dans la première demande et qui auraient pu être susceptibles de donner lieu à une autorisation de séjour sur pied de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de la première décision attaquée permet bien au requérant de comprendre pourquoi est fait application de l'article 9<sup>ter</sup>, § 3, 5°.

19. En ce qui concerne la mise sous administration provisoire du requérant par le juge de paix, il ne s'agit pas, en soi, d'une information de nature médicale susceptible de justifier un nouvel examen de la situation clinique du requérant et de l'accessibilité et de la disponibilité des soins dans son pays d'origine, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision est, par ailleurs, sans incidence sur le droit au séjour du requérant et ne fait pas obstacle à ce qu'une mesure de protection similaire soit, le cas échéant, prise dans son pays d'origine. La partie requérante est en défaut d'expliquer concrètement en quoi elle s'opposerait à l'exécution d'une mesure d'éloignement.

20. Quant à l'invocation des articles 3 et 8 de la CEDH, il y a lieu de rappeler que la décision attaquée est une décision d'irrecevabilité et n'a, par conséquent, pas à se prononcer sur ces considérations relevant de l'examen du fond de la demande et qui ont déjà été examinées dans le cadre de la décision du 5 octobre 2018, rejetant la précédente demande du requérant. L'arrêt du Conseil n° 249 276 du 18 février 2021 a rejeté le recours contre cette décision. Dès lors que la première décision attaquée a précisément pour objet de constater qu'aucune modification n'est intervenue dans la situation du requérant, son argumentation revient, en réalité, à inviter le Conseil à se prononcer à nouveau sur une cause dont il a déjà connu. Une telle argumentation, qui ne vise, en réalité, pas la décision attaquée est irrecevable.

21. En tout état de cause, la partie requérante ne fait valoir aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge. Il n'est, en outre, pas contesté que, comme relevé dans l'avis du médecin fonctionnaire, aucune entrave légale n'empêche sa famille d'accompagner le requérant dans son pays d'origine.

22. Quant à la jurisprudence du Conseil citée par le requérant, ce dernier reste en défaut de démontrer la comparabilité des causes en présence et n'en tire par ailleurs aucun argument, en sorte qu'il ne convient pas d'y avoir égard.

23. De même, en ce que le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins et traitement au pays d'origine, il se méprend sur la nature de la décision attaquée. En effet, ce n'est que lorsque la demande d'autorisation de séjour peut être considérée comme recevable qu'il est procédé à un examen en vue de déterminer si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique pour un motif médical sont fondées. Par conséquent, dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour du requérant a, en l'occurrence, été déclarée irrecevable, il n'y a pas lieu d'aborder la question de l'accessibilité et de la disponibilité des soins dans le pays d'origine, laquelle relève de l'examen du fond de la demande.

24. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

#### IV. Débats succincts

25. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

26. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### V. Dépens

27. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART